

Arrêté Permanent N°21/24

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L110-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R411-21- et R411-25;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégori Mayeur, Directeur des Routes ;

Vu les conventions en vigueur établissant les différents gestionnaires des Routes Départementales ;

Vu l'avis Préfectoral n°185, en date du 04 décembre 2024 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes départementales hors agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence ;

Considérant qu'il importe également d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent n°23/2020 du 14 décembre 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2: Objet

A compter du 02/12/24, le présent arrêté réglemente la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 4) et interventions d'urgence (voir article 7) sur les routes départementales (RD) hors agglomération.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur RD qui doivent préalablement faire l'objet d'une demande distincte auprès du gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾. (avec le Formulaire de Demande d'intervention sur voirie départementale⁽²⁾).

Article 3: Champ d'application

Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de RD hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques ou morales, dénommées « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

- Des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie départementale (1) (désigné le cas échéant par convention) ou les entreprises agissant pour le compte du Département, dans le cadre de la surveillance, l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence;
- 2. Des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages, et les interventions d'urgence ;
- 3. Des chantiers réalisés par les riverains, ou les entreprises agissant pour leur compte, sur ou depuis le domaine routier départemental, pour des travaux intéressant les propriétés privées riveraines (taille des plantations, réalisation d'accès privés...);

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Aux chantiers dits « courants » tels que définis en article 4,
- Aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 7.

Article 4 : Définition des chantiers « courants »

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est d'une durée inférieure ou égale à 5 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage.
- Il ne doit pas entraîner :
 - De déviation de l'itinéraire,
 - De gêne importante pour l'usager notamment lors des périodes de circulation dites « heures de pointe » soit entre 7h 9h et 16h 20h,
 - D'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1ère catégorie.
- Le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes pendant toute la durée du chantier :
 - Sur routes bidirectionnelles : 1000 véhicules/heure, sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,
 - Sur routes à chaussées séparées : 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, et sans réduction de la largeur de cette voie.

De plus, sur routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de la circulation ne doit pas excéder 6 kilomètres,
- Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 kilomètres.

Par dérogation aux dispositions ci-avant définies, les chantiers sur bretelle de routes à chaussées séparées et nécessitant la fermeture de la bretelle sur une durée inférieure ou égale à 2 (deux) heures, y compris les chantiers de fauchage, sont considérés comme des chantiers « courants » dès lors que ces derniers sont réalisés en dehors des créneaux horaires suivant : 7h-9h, 12h-14h et 16h-20h. Lors d'une fermeture de bretelle, la déviation associée se fera par demi-tour à l'échangeur suivant. Ainsi, des bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément, et sur un même échangeur, seule une bretelle pourra être fermée à la fois.

Si l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers « courants » ci-dessus ne sont pas remplies, le chantier est « non-courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 5 : Déclaration d'ouverture d'un chantier courant

Article 5-1 : sur l'ensemble des routes départementales

<u>Dix jours au moins avant le commencement des travaux,</u> l'intervenant ou l'entreprise agissant pour son compte, adressera le Formulaire de Déclaration d'Ouverture de chantier courant⁽²⁾ au gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾ pour l'application du présent arrêté permanent.

Sauf intervention d'urgence, le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant validée par le gestionnaire de voirie, un exemplaire du présent arrêté et l'arrêté autorisant l'intervention sur voirie départementale devront être disponibles sur le chantier, pour contrôle éventuel et présentation aux autorités compétentes.

Si le chantier déclaré n'est pas conforme aux caractéristiques d'un chantier courant tel que défini à l'Article 4, le gestionnaire de voirie informera l'intervenant qu'un arrêté de circulation spécifique doit être demandé (Formulaire de demande d'arrêté de circulation : cerfa 14024-01⁽²⁾).

<u>En cas d'intervention d'urgence</u>, l'intervenant régularisera la situation dès le 1^{er} jour travaillé en transmettant le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant et le Formulaire de demande d'Intervention sur voirie au gestionnaire de voirie concerné.

Article 5-2 : sur les routes départementales classées à grande circulation (RGC)

Lorsque le chantier concerne une RD classée à grande circulation et respecte le cadre de "l'Avis préfet permanent" relatif aux chantiers courants, <u>une information de l'ouverture du chantier sera adressée en complément à la Direction Départementale des Territoires : « ddt-srgc-pcsr-bort@haute-garonne.gouv.fr ».</u>

Les chantiers courants intéressant une RD classée à grande circulation et ne répondant pas au cadre de l'Avis préfet permanent feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 6 : Règlementation de la signalisation des chantiers courants

Article 6-1: Mesures d'exploitation sur routes bidirectionnelles

a) <u>La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h (à partir de 70 km/h).</u>

Elle sera inférieure ou égale à :

- 50 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation (alternats),
- 50 km/ en cas de zone gravillonnée (enduits superficiels),
- 50 km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
- 70 km/h dans les autres cas.

Elle pourra être diminuée à 30 km/h pour des raisons de sécurité avérées.

- b) <u>Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaires dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.</u>
- c) <u>Un alternat de la circulation pourra être mis en place dans le respect du guide du SETRA en fonction</u> du trafic de la voie et de la longueur de l'alternat :

Système d'alternat	Longueur maximum en mètre	Trafic maximum (Véhicules/heure deux sens cumulés)
Par panneaux B15 et C8	150	400
Par des personnels dotés de signaux de type K10	1 200	1 000
Par feux de chantier de type KR11	500	800

Article 6-2 : Mesures d'exploitation sur routes à chaussées séparées

- a) La vitesse sera inférieure ou égale à :
 - 90 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 110 km/h.
 - 70 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 90 km/h.
- b) <u>Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.</u>

- c) <u>Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation et la largeur des voies laissées</u> libres ne devra pas être réduite.
- d) Interventions nécessitant la fermeture d'une bretelle d'une 2x2 voies d'une durée inférieure ou égale à 2h, la déviation associée se fera par demi-tour à l'échangeur suivant avec information à l'usager par le gestionnaire routier en charge de l'intervention. Une information préalable sera par ailleurs communiquée auprès du secteur routier départemental concerné.

Toute autre restriction de circulation nécessite la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

Article 7 : Interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale

Dans le cas des interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale, il peut être fait usage soit de la neutralisation de voie, soit d'un alternat, soit de la fermeture temporaire de la route.

Si la circulation normale n'a pas été rétablie au plus tard à la fin du 1^{er} jour travaillé suivant l'intervention d'urgence, un arrêté de circulation temporaire spécifique sera établi.

Article 8 : Mise en œuvre de la signalisation temporaire et responsabilités

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1 er - 8 ème Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées. La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'Intervenant jusqu'à son enlèvement. La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée. A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

Article 9 : infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département de la Haute-Garonne ainsi que dans les Secteurs Routiers Départementaux, et disponible sur le site internet du Conseil départemental.

Le présent arrêté sera publié sur le site dédié à la publication des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne (actes.haute-garonne.fr).

Article 11 : Exécution

- Les Chefs des Secteurs Routiers départementaux,
- Les services gestionnaires désignés par convention,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

(1) : l'organisation territoriale de la Direction des Routes du Conseil Départemental et les coordonnées des Secteurs Routiers sont disponibles sur le site internet du Conseil départemental (https://www.haute-garonne.fr)

(2): Formulaire téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental (https://www.haute-garonne.fr)